

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1946

10 (1.1.1946)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
 GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires,
 Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
 Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
 Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
 Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Baden-Baden — S. P. 50 441 —

Abonnement: 25 numéros, 10 Marks.
 Annonces légales: 3 pfg. la ligne.

Abonnement: 25 Blätter: 10 M.
 Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

SOMMAIRE

INHALT

Pages

Ordonnance N° 19 sur le recensement des biens ayant fait l'objet de spoliations, pillages ou vols au détriment de ressortissants des Nations-Unies	61/62
Ordonnance N° 27 concernant la récupération du chenil allemand réquisitionné par les formations canines militaires allemandes	63
Arrêté N° 24 de l'Administrateur Général, concernant la déclaration des actes de spoliations commis au préjudice de personnes même allemandes, en raison de leur race ou de leurs opinions	63
Décision N° 3 du Commandant en Chef portant nomination du Délégué Supérieur de Rhénanie-Hesse-Nassau	64
Décision N° 30 de l'Administrateur Général, portant nomination d'un membre de la Chambre de Révision	64
Décision N° 31 de l'Administrateur Général, portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal intermédiaire de Baden-Baden	64

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

ORDONNANCE No 19

sur le recensement des biens ayant fait l'objet de spoliations pillages ou vols au détriment de ressortissants des Nations Unies.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne.

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945.

Vu l'Ordonnance No 1 du 28 Juillet 1945 du Commandant en Chef maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par lui sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié.

Vu la loi No 52 du Commandement Suprême Interallié relative au blocage et au contrôle des biens,

Vu l'article 5 de l'ordonnance No 2 du 22 août 1945 du Commandant en Chef concernant la création des Journaux Officiels de la Zone Française d'occupation.

Vu l'arrêté No 1 du Général Commandant en Chef Français en Allemagne instituant des délégués de l'Administrateur Général,

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dès publication de la présente ordonnance, il sera procédé par voie de déclarations à l'autorité municipale de la résidence, au recensement :

- a) — des meubles meublants, oeuvres d'art, collections, bijoux, archives, documents, matériel, machines, produits fabriqués, animaux, stocks de denrées, de produits ébauchés ou demi-finis, valeurs, actions, parts de fondateurs, obligations et autres titres de créances et généralement de tous biens mobiliers qui ont été acquis à titre onéreux ou gratuit ou ont fait l'objet de confiscation, de dépossession ou de pillage postérieurement au 31 Décembre 1937, dans les territoires occupés par la Wehrmacht, en dehors des frontières de l'Allemagne, ou qui sont présumés provenir de ces territoires,
- b) — de tous biens mobiliers de la nature ci-dessus indiquée, acquis de quelque manière que ce soit, d'un ressortissant d'une Nation Unie postérieurement au 1er Septembre 1939, sur le territoire de l'Allemagne.

ART. 2 — Tombent sous le coup des dispositions de la présente ordonnance toutes autorités allemandes et toutes personnes, qui, pour un motif quelconque :

VERORDNUNGEN

VERORDNUNG Nr. 19

über die Anmeldung zum Nachteil von Angehörigen der vereinten Nationen gestohlener, geraubter oder entwendeter Vermögensobjekte.

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint au Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité juridique unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verfügung des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der von dem Commandant Suprême Interallié oder unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Vorschriften, Gesetz Nr. 52 des Commandement Suprême Interallié über Sperre und Kontrolle von Vermögen, Verordnung Nr. 2 des Général Commandant en Chef vom 22. August 1945 über die Einführung eines Amtsblattes im Französischen Besetzungsgebiet.

Verfügung Nr. 1 des Général Commandant en Chef Français über die Einsetzung von Delegierten des Administrateur Général folgende

VERORDNUNG.

ARTIKEL 1. Nach Veröffentlichung dieser Verordnung hat mittels einer gegenüber der Gemeindebehörde des Wohnsitzes abzugebenden Erklärung eine Anmeldung betreffend folgende Gegenstände zu erfolgen :

- a) Möbel, Kunstgegenstände, Sammlungen, Schmuckstücke, Archive, Dokumente, Materialien, Maschinen, Fabrikzeugnisse, Tiere, Lebens- und Futtermittel, unbearbeitete oder halbfertige Fabrikate, Werte, Aktien, Gründeranteile, Obligationen und andere Schuldforderungen und allgemein alle beweglichen Vermögensobjekte, die nach dem 31. Dezember 1937 in den von der Wehrmacht besetzten Gebieten außerhalb der Grenzen Deutschlands entgeltlich oder unentgeltlich erworben, beschlagnahmt, dem Besitzer weggenommen oder geraubt worden sind oder die vermutlich aus jenen Gebieten stammen,
- b) alle beweglichen Gegenstände der vorerwähnten Art, die gleichviel auf welche Weise nach dem 1. September 1939 im Gebiete Deutschlands von einem Angehörigen der Vereinten Nationen erworben worden sind.

ARTIKEL 2. Die Bestimmungen dieser Verordnung finden Anwendung auf alle deutschen Behörden und alle Personen, die, gleichviel aus welchem Grunde, hinsichtlich der im vorstehenden Artikel angeführten Vermögensobjekte

- a) sont possesseurs, détenteurs, administrateurs ou ont la surveillance,
 b) à un moment quelconque ont été possesseurs, détenteurs, administrateurs ou ont eu la surveillance,
 c) connaissent ou ont connu l'existence,

de biens visés à l'article précédent.

Elles sont tenues d'en faire la déclaration dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente ordonnance. Cette déclaration, suivant le cas, est d'un des modèles 1, 2, et 3 ci-annexés.

ART. 3 — Est également tenue dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente ordonnance de faire à l'autorité municipale de sa résidence une déclaration d'un des modèles No 4 et 4 bis ci-annexés, toute personne, de nationalité allemande, ou en cas de captivité, de mort ou de disparition, le conjoint et à son défaut, le plus proche parent de toute personne, de nationalité allemande, qui postérieurement au 31 décembre 1937, s'est trouvée à un titre et à un moment quelconques dans les territoires occupés par la Wehrmacht en dehors des frontières de l'Allemagne.

ART. 4 — Les déclarations prévues aux deux articles précédents sont indépendantes les unes des autres, elles doivent être souscrites en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire, par toute personne soumise à plus d'un titre aux dispositions du présent règlement.

Elles sont également indépendantes de celles auxquelles les détenteurs de biens visés à l'article 1er auraient, pour quelque motif que ce soit, été précédemment astreints. Ces dernières seront considérées comme nulles et non avenues, et elles devront être renouvelées dans les délais et conditions fixés à la présente ordonnance.

ART. 5 — Dans la semaine suivant la clôture des opérations de recensement, l'autorité municipale devra remettre aux Délégations de Cercle les déclarations prévues aux articles précédents, classées par ordre alphabétique. Elle devra en outre signaler sous sa responsabilité, les omissions dont elle aurait connaissance.

Elle y joindra un état des noms et adresses des établissements industriels, agricoles ou commerciaux, employant plus de 25 personnes à la date du 1er janvier 1944, ainsi que des marchands de meubles, brocanteurs, antiquaires, déménageurs, transitaires et exploitants de garde-meubles, qui n'auraient pas souscrit de déclaration.

ART. 6 — Les biens visés à l'article 1er sont bloqués sous la responsabilité de leur détenteur actuel qui doit en assurer la garde et en conserver le contrôle et la possession; ils ne peuvent être déplacés matériellement sans l'autorisation ou l'ordre du Gouvernement Militaire. Cette autorisation devra être sollicitée, en cas de besoin, dans l'intérêt de la bonne administration de ces biens.

ART. 7 — Les dispositions de la présente ordonnance ne dispensent en aucun cas les intéressés d'accomplir strictement toutes les formalités prévues par la loi 53 du Commandement Suprême des Forces Alliées, sur le contrôle des changes.

ART. 8 — Pour l'application de la présente ordonnance, le terme "Allemagne" indique les territoires constituant "Das Deutsche Reich" à la date du 31 Décembre 1937.

ART. 9 — Quiconque enfreindra les prescriptions de la présente ordonnance sera passible des peines prévues, par la législation en vigueur.

ART. 10 — Le Directeur des Réparations, Restitutions et les Délégués Supérieurs pour le Gouvernement Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sous l'autorité de l'Administrateur Général Adjoint, de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance No 2 du Commandant en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 15 Novembre 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig,
 Commandant en Chef Français en Allemagne,
 P. KOENIG

En raison de leur importance, les modèles de déclaration ne sont pas publiés au Journal Officiel, en annexe à la présente ordonnance. Ils seront envoyés aux Délégués pour le Gouvernement Militaire, qui les mettront à la disposition des intéressés dans les mairies.

Le modèle No 1 devra être utilisé par les personnes visées à l'article 2, alinéa a)

le modèle No 2 devra être utilisé par les personnes visées à l'article 2, alinéa b)

Le modèle No 3 devra être utilisé par les personnes visées à l'article 2, alinéa c)

le modèle No 4 devra être utilisé par les personnes visées à l'article 3,

le modèle No 4 bis devra être utilisé par les personnes visées à l'article 3 (ayants-cause).

a) Besitzer, Inhaber der tatsächlichen Gewalt, Verwalter oder Aufsichtspersonen sind,

b) in irgend einem Zeitpunkte Besitzer, Inhaber der tatsächlichen Gewalt oder Aufsichtspersonen waren,

c) Kenntnis von dem Vorhandensein jener Vermögensobjekte haben oder hatten.

Diese Personen sind verpflichtet, hierüber binnen eines Zeitraumes von einem Monat seit Veröffentlichung dieser Verordnung Anzeige zu erstatten. Diese Anzeige hat je nach Lage des Falles gemäß einem der beigefügten Muster 1, 2 und 3 zu erfolgen.

ARTIKEL 3. Binnen der gleichen Frist eines Monats seit Veröffentlichung dieser Verordnung hat jede Person deutscher Staatsangehörigkeit, die sich nach dem 31. Dezember 1937, gleichviel in welcher Eigenschaft und in welchem Zeitpunkte, in den von der Wehrmacht besetzten Gebieten außerhalb der Grenzen Deutschlands aufgehalten hat, der Gemeindebehörde seines Wohnortes eine den beigefügten Mustern 4 oder 4b entsprechende Erklärung abzugeben. Im Falle der Gefangenschaft, des Todes oder unbekanntem Aufenthalts dieser Person ist der Ehegatte, beim Fehlen eines solchen der nächste Verwandte zur Abgabe der vorgenannten Erklärung verpflichtet.

ARTIKEL 4. Die in den vorangehenden Artikeln vorgeschriebenen Erklärungen sind voneinander unabhängig; sie sind von den diesen Bestimmungen in mehrfacher Eigenschaft unterworfenen Personen in der erforderlichen Anzahl von Exemplaren zu unterzeichnen.

Sie sind auch unabhängig von denjenigen Erklärungen abzugeben, zu denen die Inhaber der in Artikel 1 angeführten Vermögensobjekte, gleichviel aus welchem Grunde, bisher verpflichtet waren. Diese Erklärungen sind als null und nichtig anzusehen und müssen in den von dieser Verordnung vorgeschriebenen Fristen und Formen wiederholt werden.

ARTIKEL 5. Innerhalb der auf den Anmeldungsschluß folgenden Woche hat die Gemeindebehörde die in den vorangehenden Artikeln vorgeschriebenen Erklärungen, alphabetisch geordnet, den Kreisdelegationen zu überreichen. Sie ist zudem unter eigener Verantwortlichkeit verpflichtet, Nichtanmeldungen, von denen sie Kenntnis erhält, zur Anzeige zu bringen.

Den Erklärungen ist beizufügen ein Verzeichnis der Namen und Adressen der industriellen, landwirtschaftlichen und kaufmännischen Unternehmungen, die am 1. Januar 1944 mehr als 25 Personen beschäftigt haben, sowie der Möbelhändler, Kunst- und Althändler, Antiquitätenhändler, Umzugsfirmen, Transit- und Möbelaufbewahrungshäuser, die keine Erklärungen abgegeben haben sollten.

ARTIKEL 6. Ueber die von Artikel 1 betroffenen Vermögensobjekte wird unter der Haftbarkeit ihrer gegenwärtigen Inhaber die Sperre verhängt; die Inhaber sind verpflichtet, deren Verwahrung, Kontrolle und Besitz sicherzustellen. Die Vermögensobjekte dürfen ohne Genehmigung oder Befehl der Militärregierung nicht von ihrem Platze entfernt werden. Im Interesse ordnungsmäßiger Verwaltung der Vermögensobjekte muß im Bedarfsfalle die Genehmigung hierzu nachgesucht werden.

ARTIKEL 7. Die Bestimmungen dieser Verordnung entbinden die Verpflichteten keinesfalls von der genauen Erfüllung aller im Gesetz Nr. 53 des Commandement Suprême des Forces Alliées über die Kontrolle des Geldverkehrs vorgeschriebenen Formalitäten.

ARTIKEL 8. Für die Durchführung dieser Verordnung bedeutet die Bezeichnung „Deutschland“ das Gebiet, das am 31. Dezember 1937 das „Deutsche Reich“ bildete.

ARTIKEL 9. Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, setzt sich den in den geltenden Gesetzen festgesetzten Strafen aus.

ARTIKEL 10. Der Directeur des Réparations, Restitutions und die Délégués Supérieurs pour le Gouvernement Militaire werden, jeder für seinen Bereich, mit der Durchführung dieser Verordnung unter der Amtsgewalt des Administrateur Général Adjoint beauftragt.

Diese Verordnung tritt nach Maßgabe der Bestimmungen des Artikels 5 der Verordnung Nr. 2 des Commandement en Chef Français en Allemagne in Kraft.

BADEN-BADEN, den 15. November 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig,
 Commandant en Chef Français en Allemagne,
 P. KOENIG

In Anbetracht ihrer Wichtigkeit werden die Muster für die Anzeigen nicht als Anlagen zu dieser Verordnung im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland veröffentlicht. Sie werden den Delegierten der Militärregierung zugeschickt werden, die sie den in Betracht kommenden Personen auf den Bürgermeisterämtern zur Verfügung stellen werden.

Das Muster Nr. 1 ist von den in Artikel 2 Absatz a, das Muster Nr. 2 von den in Artikel 2 Absatz b, das Muster Nr. 3 von den in Artikel 2 Absatz c, das Muster Nr. 4 von den in Artikel 3 und das Muster Nr. 4 bis von den in Artikel 3 als Rechtsnachfolgern benannten Personen zu benutzen.

ORDONNANCE No 27

concernant la récupération du chenil allemand réquisitionné par les formations canines militaires allemandes.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 5 concernant le contrôle de l'économie allemande à l'intérieur de la zone française d'occupation,

Sur la proposition du Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation et de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER — Les chiens recensés par le Gouvernement Allemand pour ses besoins de guerre, devront, lorsqu'ils auront été reconnus aptes au service, être livrés à la Direction du Service Vétérinaire du Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation (C. S. T. O.).

ART. 2 — Les races de chiens intéressées par l'article précédent sont énumérées ci-après :

- Berger allemand (Schäfer)
- Dobermann
- Airedale
- Rottweiler
- Riesenschнауzers
- Boxers

ART. 3 — Tout ressortissant allemand ayant souscrit une déclaration de recensement comme propriétaire de chien, devra se faire connaître au Bourgmestre de sa commune et préciser le ou les chiens qui lui appartiennent, ce dans les conditions qui seront fixées par un arrêté d'application.

ART. 4 — Tous les ressortissants allemands, détenteurs de chiens, visés à l'article 2, devront les présenter à une commission spéciale de recensement composée d'un officier vétérinaire et de deux techniciens, dont l'un pourra être de nationalité allemande.

ART. 5 — Seront dispensés de livrer leurs chiens les ressortissants allemands qui présenteront en même temps que leur animal le certificat d'inaptitude, en usage dans l'Armée Allemande.

Les dispenses de livraisons ne font pas obstacle au droit éventuel de réquisition.

ART. 6 — La cession des chiens ayant depuis 1939 été reconnus aptes à un service de guerre ou de police par l'autorité allemande compétente est interdite. Seuls pourront sortir de la zone d'occupation française, les chiens dont les propriétaires civils ou militaires, seront munis d'une autorisation délivrée par la Direction du Service Vétérinaire du C. S. T. O. en accord avec le délégué de cercle pour le Gouvernement Militaire.

ART. 7 — Le Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation et l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 22 décembre 1945

Le Général de Corps d'Armée Koenig
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

VERORDNUNG Nr. 27

betreffend Neuschaffung der von den deutschen Militärbundestaffeln beschlagnahmten deutschen Hundeställe

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation und des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 5 betreffend die Kontrolle der deutschen Wirtschaft innerhalb der Zone Française d'Occupation

folgende

VERORDNUNG

ART. 1. Die von der deutschen Regierung für seine Kriegsbedürfnisse einer Zählung unterworfenen Hunde sind, falls sie für diensttauglich belunden werden, an die Direction du Service Vétérinaire du Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation (C. S. T. O.) abzuliefern.

ART. 2. Die nach vorstehendem Artikel in Betracht kommenden Hunderassen sind die nachstehend aufgeführten :

- Deutsche Schäferhunde,
- Dobbermann,
- Airedale,
- Rottweiler,
- Riesenschнауzer,
- Boxer.

ART. 3. Jeder deutsche Staatsangehörige, der als Eigentümer eines Hundes eine Erklärung für die Hundezählung abgegeben hat, muß sich beim Bürgermeister seiner Gemeinde melden und gemäß den Bestimmungen einer noch ergehenden Durchführungsverfügung genaue Angaben über die ihm gehörenden Hunde machen.

ART. 4. Alle Hundehalter deutscher Staatsangehörigkeit haben, soweit es sich um in Artikel 2 aufgezählte Hunde handelt, diese einer Sonderkommission für die Zählung, bestehend aus einem Veterinäroffizier und zwei Sachverständigen, von denen einer Deutscher sein kann, vorzuführen.

ART. 5. Von der Ablieferung ihrer Hunde befreit sind diejenigen deutschen Staatsangehörigen, die zugleich mit der Vorführung der Tiere eine Bescheinigung über die Untauglichkeit für die Verwendung in der deutschen Armee vorlegen.

Die Befreiung von der Ablieferungspflicht stellt keine Beeinträchtigung des Rechts der Beschlagnahme dar.

ART. 6. Die Abgabe von Hunden, die seit 1939 von einer zuständigen deutschen Behörde für tauglich zum Kriegs- oder Polizeidienst befunden worden sind, ist verboten. Aus der Zone Française d'Occupation dürfen nur die Hunde ausgeführt werden, deren Eigentümer, seien es Zivil- oder Militärpersonen, eine Genehmigung hierzu besitzen, die von der Direction du Service Vétérinaire du C. S. T. O. im Einverständnis mit dem Délégué de Cercle pour le Gouvernement Militaire erteilt ist.

ART. 7. Der Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation und der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française werden jeder für seinen Dienstbereich, mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 22. Dezember 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ARRETES (Verfügungen)

ARRETE No 24

concernant la déclaration des actes de spoliation commis au préjudice de personne même allemandes, en raison de leur race ou de leurs opinions.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943,

VERFUGUNG Nr. 24

des Administrateur Général betreffend Anzeige von Ausplünderungsmaßnahmen gegen Personen, auch Deutsche, wegen ihrer Zugehörigkeit zu einer Rasse oder einer Weltanschauung.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Kundgebung der Vereinten Nationen vom 5. Januar 1945,

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945,

Vu l'ordonnance N° 1 du Commandant en Chef, en date du 28 Juillet 1945, maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi 52 du Commandement Suprême Interallié sur le blocage et le contrôle des biens,

Vu l'ordonnance N° 5 du Commandant en Chef en date du 4 Septembre 1945 sur le contrôle de l'Economie Allemande,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice et du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

Le Comité Juridique entendu,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales de toute nationalité même allemande ou leurs ayants cause, dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de toutes mesures discriminatoires édictées en Allemagne postérieurement au 30 Janvier 1933 devront faire une déclaration détaillée des actes de spoliation dont elles ont été victimes en raison de leur race ou de leurs opinions philosophiques ou politiques.

ART. 2. — Les personnes physiques ou morales qui, sur le territoire de la zone française d'occupation en Allemagne, détiennent à un titre quelconque des biens, droits et intérêts appartenant ou ayant appartenu à des personnes de toute nationalité même allemande, victimes de spoliation dans les conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté, devront en faire une déclaration détaillée. La même obligation incombe à toute personne, physique ou morale, ayant connaissance de ces actes de spoliation.

ART. 3. — Ces déclarations devront être faites au bourgmestre de la situation des biens ou de la résidence des personnes qui en sont tenues, dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 4. — Les personnes visées à l'article 2 qui ne satisferaient pas aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines légalement prévues.

ART. 5. — Le Directeur Général de la Justice et le Directeur Général de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 8 Decembre 1945

L'Administrateur Général
E. LAFFON

über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié und unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Gesetz Nr. 52 des Commandement Suprême Interallié über Sperrung und Kontrolle von Vermögen,

Verordnung Nr. 5 des Commandant en Chef vom 4. September 1945 über Kontrolle der deutschen Wirtschaft innerhalb des französischen Besatzungsgebietes
folgende

VERFUGUNG.

ARTIKEL 1. Alle physischen und juristischen Personen jeder Staatsangehörigkeit, auch diejenigen deutscher Staatsangehörigkeit, deren Vermögen, Rechte oder Interessen, sei es auch unter ihrer eigenen Mitwirkung, von Maßnahmen betroffen worden sind, die aus Grund der in Deutschland nach dem 30. Januar 1933 erlassenen Abnahmebestimmungen durchgeführt wurden, desgleichen ihre Rechtsnachfolger, haben über die Ausplünderungen, deren Opfer sie wegen ihrer Abstammung oder ihrer weltanschaulichen oder politischen Anschauung geworden sind, eine ausführliche Meldung zu erstatten.

ARTIKEL 2. Physische und juristische Personen, die — gleichviel aus welchem Rechtsgrund und in welcher Eigenschaft — im Bereich des französischen Besatzungsgebietes in Deutschland Vermögensobjekte, Rechte oder Interessen im Besitz haben, die Personen irgendwelcher, sei es auch deutscher Nationalität, gehören oder gehören haben, die Opfer von Ausplünderungsmaßnahmen im Sinne des Artikel 1 dieser Verfügung geworden sind, haben hierüber eine eingehende Meldung zu erstatten. Die gleiche Verpflichtung liegt allen physischen und moralischen Personen ob, die Kenntnis von derartigen Ausplünderungsmaßnahmen haben.

ARTIKEL 3. Die Meldungen sind beim Bürgermeister des Ortes, an dem die Vermögensobjekte sich befinden, oder des Wohnsitzes der zur Meldung verpflichteten Personen binnen vier Monaten seit der Veröffentlichung dieser Verfügung einzureichen.

ARTIKEL 4. Die in Artikel 2 genannten Personen, die den Bestimmungen dieser Verfügung nicht nachkommen, setzen sich den gesetzlich vorgesehenen Strafen aus.

ARTIKEL 5. Der Directeur Général de la Justice und der Directeur Général de l'Economie et des Finances werden, jeder für seinen Dienstbereich, mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 8. Dezember 1945.

Der Administrateur Général
E. LAFFON.

DECISIONS (Beschlüsse)

DECISION No 3

du Commandant en Chef portant nomination du Délégué Supérieur de Rhénanie-Hesse-Nassau.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 octobre 1945

Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

DECIDE :

ART. 1^{er} — M. HETTER de BOISLAMBERT, est nommé Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de RHENANIE-HESSE-NASSAU.

ART. 2 — L'Administrateur Général, adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 30 Novembre 1945

P. KOENIG.

DECISION No 30

de l'Administrateur Général nommant un membre de la Chambre de Révision.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'ordonnance N° 7, créant une Chambre de Révision des jugements rendus par les Tribunaux de Gouvernement Militaire,

Vu la décision N° 6, nommant les membres de cette Chambre,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé Membre de la Chambre de Révision :

M. l'Officier de Contrôle de 1^{ère} Classe OHLMANN Victor, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Alger, en remplacement de

M. l'Officier de Contrôle de 1^{ère} Classe : ORSAT, Avocat

Général près la Cour d'Appel de Nancy, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Directeur Général de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 17 Décembre 1945.

L'Administrateur Général
E. LAFFON

DECISION No 31

de l'Administrateur Général, portant nomination du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Intermédiaire de BADEN-BADEN.

L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'arrêté N° 11 du 14 Septembre 1945, portant organisation de Délégations pour le Gouvernement des Provinces,

Vu la décision N° 19 du 8 Novembre 1945, portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Baden-Baden,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal intermédiaire de Baden-Baden :

M. François DESSALIEN, licencié en droit,

Officier de Contrôle adjoint, en remplacement de :

M. Doël RAUZY.

Commissaire du Gouvernement Adjoint : M. Noël RAUZY.

ART. 2. — Le Général, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de Bade et le Directeur Général de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 10 Décembre 1945.

L'Administrateur Général
E. LAFFON